

# Le PGE « résilience » est prolongé jusqu'à la fin de l'année



© 2022 Les Echos Publishing

Mis en place il y a quelques mois pour soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine, le PGE « résilience » est une variante du PGE qui avait été instauré dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Initialement, ce prêt devait prendre fin le 30 juin 2022. Mais dans la mesure où la guerre perdure, il est prolongé de 6 mois. Les entreprises éligibles pourront donc en souscrire un jusqu'au 31 décembre 2022.

**À noter :** le dispositif du PGE classique n'a, quant à lui, pas été prorogé. Il a donc pris fin le 30 juin 2022.

Rappelons que le PGE « résilience » permet aux entreprises concernées d'emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires (CA) annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices. Et ce, en complément d'un éventuel PGE classique précédemment souscrit.

**Précision :** peuvent souscrire un PGE « résilience » les entreprises qui n'ont pas souscrit de PGE résilience avant le 30 juin 2022, ou celles qui en ont déjà souscrit un mais sans atteindre le plafond de 15 % de CA. Dans ce dernier cas, une nouvelle demande de PGE résilience ne peut porter au maximum que sur la part restante en deçà de ce plafond.

En pratique, pour obtenir un tel prêt, les entreprises doivent s'adresser à leur banque en certifiant auprès d'elle, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Aucune autre condition (forme juridique de l'entreprise, taille, secteur d'activité...) n'est exigée. Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Les règles de remboursement et d'amortissement d'un PGE « résilience » sont les mêmes que celles applicables au PGE classique : durée maximale de 6 ans, pas de remboursement la première année du prêt, même quotité garantie.

[Arrêté du 19 septembre 2022, JO du 23](#)

[Communiqué du ministère de l'Économie et des finances du 23 septembre 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing